

* L'utilisation de la musique enregistrée dans un spectacle vivant



Jean-Marie Guilloux
 Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

Les usages professionnels dérivent parfois du fait de croyances non fondées. Le cas de l'utilisation de la musique enregistrée dans un spectacle vivant en est un parfait exemple. Les producteurs de spectacles émettent souvent les plus grandes réserves face à un metteur en scène qui souhaite faire diffuser de la musique enregistrée dans un spectacle vivant invoquant une succession d'autorisations longues à négocier et coûteuses.

En pratique, l'utilisation d'une musique enregistrée nécessite d'obtenir deux autorisations : la première, au titre de l'œuvre musicale reproduite dans l'enregistrement dont on peut généralement supposer qu'elle a fait l'objet d'un dépôt à la Sacem et, la seconde, au titre de l'enregistrement qui appartient à un producteur de phonogrammes.

La plupart des producteurs de phonogrammes ont confié un mandat de gestion de l'autorisation d'exploitation de leurs enregistrements dans un spectacle vivant à leurs organismes de gestion collective (en l'occurrence, pour la France, la SPPF et la SCPP). Ces organismes proposent un accord cadre et une rémunération liée à la durée de musique enregistrée dans le spectacle vivant.

Pour ce qui concerne l'autorisation au titre de l'œuvre musicale, l'entrepreneur de spectacles vivants utilisant l'œuvre reproduite dans l'enregistrement, bénéficie d'un contrat général de représentation, signé avec la Sacem, lui accordant le droit de reproduire et de représenter les œuvres du répertoire de la Sacem.

Ainsi, l'exploitation de l'œuvre musicale enregistrée bénéficie du même traitement que l'œuvre musicale représentée en public par des musiciens lors de l'exploitation du spectacle vivant : il suffit pour l'entrepreneur de spectacles vivants (ou le diffuseur) de les déclarer à la Sacem, en exécution du contrat général de représentation, et de payer les rémunérations correspondantes. Les deux autorisations obtenues, le spectacle vivant peut être représenté.

Cependant, il arrive que l'entrepreneur de spectacles qui, d'une part, a obtenu un accord des organismes de gestion collective des droits des producteurs pour les enregistrements utilisés dans le spectacle vivant et, d'autre part, a conclu un accord général de représentation avec la Sacem des œuvres reproduites dans les enregistrements précités (lequel accord général couvre le droit de reproduction et le droit de représentation des œuvres) soit sollicité par un éditeur de musique, qui prétend devoir donner une autorisation complémentaire (contre rémunération additionnelle).

Les revendications de l'éditeur de musique sont variables, puisqu'il s'appuie tantôt sur le droit moral des auteurs, tantôt sur le droit de synchronisation ou tantôt sur le droit d'adaptation. Les tribunaux français ont eu l'occasion de considérer à plusieurs reprises que ces revendications n'étaient pas fondées.

S'agissant du droit moral, il convient de rappeler que ce droit propre aux auteurs est incessible, extrapatrimonial et attaché à l'auteur. À l'occasion d'une transaction commerciale, l'éditeur de musique ne peut donc pas invoquer ce droit dont il n'est pas cessionnaire. Seul l'auteur peut agir. Récemment, le tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 8 février 2019, a considéré que la reprise en l'état d'enregistrements de l'artiste Tom Waits dans un spectacle de l'artiste Bartabas ne constituait pas une atteinte au droit moral de Tom Waits. Cependant, le même tribunal, dans la même affaire, a considéré au contraire que le découpage d'extraits des enregistrements de Tom Waits et la modification du texte d'origine sans l'accord de l'auteur constituaient des atteintes à son droit moral. Ce distinguo nous semble juste.

S'agissant du droit de synchronisation, il aura fallu du temps pour obtenir des tribunaux qu'ils jugent que ce droit n'existe pas en droit français. Il s'agit en fait du droit de reproduction apporté à titre exclusif par l'éditeur de musique à la Sacem. Le tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 7 juillet 2016, pour écarter les revendications d'un éditeur sur le fondement du droit de synchronisation, a jugé que « le droit de synchronisation ne jouit en tant que tel d'aucune existence légale et ne saurait se distinguer du droit de reproduction dont il relève ». Ce jugement de 2016 reprend l'exposé d'un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 15 mai 2008, « quant au droit de synchronisation invoqué par l'éditeur qui serait une catégorie particulière d'adaptation audiovisuelle, il n'a aucune existence légale et ne distingue pas du droit de reproduction », et d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 octobre 2009, « le droit de synchronisation n'a pas de reconnaissance légale en France et ne se distingue pas du droit de reproduction ». Les autorisations données par la Sacem aux entrepreneurs de spectacles dans le cadre de contrats généraux de représentation suffisent, puisqu'ils incluent le droit de reproduction des œuvres musicales.

S'agissant enfin du droit d'adaptation, deux situations doivent être distinguées. Si la musique enregistrée est reprise dans le spectacle vivant, en totalité ou par extraits, sans modification ni transformation, seuls le droit de reproduction et le droit de représentation sont mis en œuvre, lesquels sont couverts par le contrat général conclu par l'entrepreneur de spectacles avec la Sacem. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 octobre 2009 a ainsi jugé (dans le domaine audiovisuel mais transposable au spectacle vivant) que « l'œuvre n'ayant pas subi de transformation, de modification ou d'arrangement, son transfert sur un support audiovisuel, pour servir de fond sonore, ne constituait pas une adaptation – droit dérivé que conservent les auteurs – mais une reproduction ».

Par contre, si lors de l'incorporation dans le spectacle vivant, l'œuvre musicale subit une transformation par une modification des paroles (adaptation) ou de la musique (arrangement) alors une autorisation spécifique des ayants droit de l'œuvre est nécessaire. La Sacem n'est pas habilitée à délivrer une telle autorisation qui demeure réservée à l'éditeur de musique ou l'auteur que ce dernier représente. Cette autorisation spéciale vient s'ajouter à celle que la Sacem délivre au titre du droit de reproduction et du droit de représentation pour le même spectacle vivant.